

COUR D'APPEL DE PARIS
5^{ème} Chambre, 15 février 2007

APPELANTE

S.A.R.L. SOCIETE STYLOS & CAMERAS représentée par Me Chantai BODIN-CASALIS, avoué assistée de Me Renaud THOMINETTE, avocat

INTIMEE

Madame Elisabeth ANTEBI représentée par la SCP BOLLING - DURAND - LALLEMENT, avoués assistée de Me Jacques BOEDELIS, avocat

PARTIE INTERVENANTE :

Madame Béatrice PHILIPPE INTERVENANTE VOLONTAIRE représentée par Me Chantai BODIN-CASALIS, avoué assistée de Me Renaud THOMINETTE, avocat

Vu l'appel déclaré par la société STYLOS ET CAMERAS, ci-après S et C, du jugement prononcé le 25 avril 2003 par le tribunal de commerce de Paris :

- qui l'a condamnée à payer à Mme Antebi la somme de 13 720 Euros en exécution d'un contrat de droit d'auteur,
- qui a interdit à Mme Antebi d'utiliser le CD ROM "France - chemins du judaïsme",
- qui a condamné Mme Antebi à lui restituer divers documents,
- qui a débouté les parties de leurs autres demandes,
- enfin, qui a condamné solidairement les parties au paiement de leurs propres dépens ;

Vu les dernières conclusions de la société S et C et de Mme Philippe, intervenante volontaire, signifiées le 7 novembre 2005, dans lesquelles elles demandent à la cour, notamment, réformant le jugement entrepris :

- de condamner Mme Antebi à rembourser à la société S et C les sommes de 9146,94 Euros et 13 720 Euros qui lui ont été versées en exécution du contrat de droit d'auteur,
- de la condamner également à payer à payer à S et C une somme de 6000 Euros à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale et à Mme Philippe une somme identique en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits d'auteur et à sa qualité d'auteur,

- enfin, de condamner Mme Antebi à verser à la société S et C la somme de 7000 Euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les ultimes écritures de Mme Antebi, signifiées le 21 septembre 2005, aux termes desquelles elle demande à la cour, réformant le jugement entrepris :

- de débouter la société S et C de toutes ses demandes,
- de la condamner à lui payer la somme de 4500 Euros à titre de frais ainsi que la somme de 23000 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice matériel et moral,
- enfin, de la condamner à lui payer la somme de 4500 Euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR CE

Considérant que Mme Antebi, coauteur, d'une part, la société STYLOS ET CAMERAS, d'autre part, ont signé le 5 juin 2001 un contrat de droit d'auteur en vue de la création d'un CD-ROM en français et en anglais intitulé "Sur les chemins juifs en France" ; que l'article 2 de cet accord, qui associe également Mme Philippe en qualité de coauteur, dispose :

"1. Au cours de la réalisation du CD-ROM, aux conditions du contrat, Mme Antebi cède sous les garanties de droit à la société S et C qui accepte la propriété du CD-ROM et les droits d'auteurs qui lui seront attachés. Les droits d'auteur seront réglés selon l'échéancier suivant :

*à la réalisation de la maquette : à valoir de 60 000 F bruts. Cette réalisation est prévue pour fin juin 2000. L'à-valoir sera réglé dès acceptation par la société S et C de la maquette.

*à compter de septembre 2000 et au plus tard le 30 septembre 2001, date à laquelle le CD-ROM devrait être terminé, ces à-valoir de deuxième phase seront versés au coauteur au fur et à mesure de la réalisation de la maquette tous les trimestres en fonction de l'avancement des travaux, pour un total de 120 000 F pour la deuxième phase. Cet à-valoir lui sera définitivement acquis puisque Mme Antebi agit en tant que directrice de projet multimédia et directrice artistique responsable des écrans.

Ces droits d'auteur ayant été réglés par la société S et C au coauteur, celui-ci sera réputé les lui avoir cédés ainsi que les droits de fabrication et de reproduction et ce pour le monde entier.

Par exception et de gré à gré, les deux coauteurs acceptent dès à présent de

s'accorder réciproquement le droit de reproduction des films et/ou photos dont ils seraient l'auteur à savoir :

- Mme Antebi à Mme Philippe pour tout ouvrage écrit,
- Mme Philippe à Mme Antebi pour tout ouvrage sur le NET,
- La société S et C accepte cette clause particulière.

2. Les noms et titres (coauteur, historienne, directrice de projet et directrice artistique pour Mme Antebi, coauteur, historienne, professeur des universités, productrice déléguée pour Mme Philippe), figureront de façon claire sur le générique du CD-ROM et sur tous les documents techniques promotionnels établis par les coauteurs et relatives aux produits [...].

Que l'article 3, intitulé "Mise en fabrication - Distribution", stipule :

1. "La société S et C s'oblige à réaliser la production du CD-ROM (y compris études complémentaires, prototype, traductions....) et le rendre conforme aux normes en vigueur dans le territoire, à ses frais et sous sa seule responsabilité dans une limite de budget de 200 000 F. [...].
2. "La société S et C entreprendra la commercialisation des produits à ses seuls risques et bénéfices, sans garantie du coauteur. [...]" ;

Qu'après la remise de la maquette du CD-ROM et le versement de l'à-valoir de 60 000 F puis après un échange de courriers entre Mme Philippe et Mme Antebi révélant une série de désaccords sur les méthodes de travail ainsi que sur le contenu du projet, M. Philippe, gérant de la société S et C, a adressé à Mme Antebi une lettre du 17 janvier 2001 ainsi libellée :

"La présente a pour objet d'effectuer une mise au point, qui s'impose d'autant plus que les polémiques s'enveniment sans qu'aucun progrès ne soit visible, aussi bien pour ce qui est de la collaboration avec votre coauteur, que dans l'avancée du projet de CD-ROM. [...] Vous n'acceptez aucune observation alors que la collaborations s'entend comme un échange de vues avec son coauteur. Pour ce qui est du projet, nous en sommes au même point : vous n'avez répondu à aucune de mes demandes. N'étant pas un homme de l'art, j'ai demandé un spécialiste de me donner son avis sur le travail que vous m'avez remis (prémaquette selon moi, maquette selon vous). Son avis est catastrophique (voir annexe) : les critiques sont majeures, les analyses sont telles qu'il faut

pratiquement tout recommencer. Je n'ai pas les moyens de vous offrir cette occasion. Donc, ce double blocage au niveau du coauteur et au niveau du projet conduit à une constatation évidente : la réalisation du projet ne peut se poursuivre. Toutefois, avant de me résoudre, à mon corps défendant, à cette triste décision, je souhaiterais recueillir vos observations". ;

Que Mme Antebi, qui n'a pas répondu à ce courrier, a cependant fait parvenir le 27 septembre 2001 à S et C, par l'intermédiaire de son conseil, un CD Rom puis en raison du non versement de la rémunération contractuellement prévue, a assigné S et C devant le tribunal de commerce afin d'obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 143 520 F au titre de l'à-valoir contractuel ainsi que de la somme de 29 411,60 F à titre de frais ;

Que, de son côté, S et C a alors demandé :

- sa condamnation au remboursement de la somme de 9146 Euros (60000 F) ainsi qu'au paiement de la somme de 6000 Euros à titre de dommages et intérêts,
- qu'il lui soit fait interdiction sous astreinte de 1500 Euros par infraction d'utiliser le CD Rom et d'utiliser des documents qui lui avaient été prêtés,
- sa condamnation à la restitution de divers documents prêtés sous astreinte de 1500 Euros par infraction ;

Sur l'intervention de Mme Philippe en cause d'appel

Considérant que Mme Philippe, intervenante volontaire, soutient que, dans l'hypothèse où la cour ne jugerait pas valable la cession du droit de représentation de Mme Antebi, l'utilisation par celle-ci du CD ROM porte atteinte à ses droits d'auteur ainsi qu'à sa qualité d'auteur et qu'elle est en conséquence fondée à demander sa condamnation au paiement de la somme de 6000 Euros à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que l'article 554 du nouveau Code de procédure civile dispose : "Peuvent intervenir en cause d'appel dès lors qu'elles y ont intérêt, les personnes qui n'ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité" ;

Considérant que cet article ne permet cependant pas à un tiers de demander, par voie d'intervention en appel, réparation du préjudice personnel que lui ont occasionné les faits débattus en première instance, ce qui est à l'évidence le cas en l'espèce, puisque le tribunal était déjà saisi des contestations de Mme Antebi sur la cession du droit de représentation ;

Considérant que l'intervention de Mme Philippe sera, dès lors, déclarée irrecevable ;

Sur l'exécution par Mme Antebi de ses obligations contractuelles

Considérant que la société S et C demande à la cour de réformer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée à payer la somme de 13 720 Euros à titre de rémunération à Mme Antebi, alors que le coauteur a manqué à ses obligations en lui remettant des projets inachevés qui n'étaient pas conformes aux prévisions contractuelles ;

Mais considérant que, concernant la remise de la maquette, il est constant que la société S et C a versé sans réserves à Mme Antebi la somme de 60 000 F dont le règlement était prévu par le contrat de droit d'auteur "dès l'acceptation de la maquette" ;

Que l'appelante, qui ne démontre pas que Mme Antebi aurait exigé le versement du premier à-valoir avant la remise effective de cette maquette, n'est pas fondée à faire des reproches au coauteur sur son inachèvement ;

Considérant que, concernant la version qui a été finalement remise en septembre 2001, les imperfections techniques dénoncées par S et C sont confirmées dans une attestation du 22 mars 2002 de M. Gangnet, non critiquée par l'intimée, ainsi que dans l'une des attestations produites par Mme Antebi, dont l'auteur relate que le CD "doit encore subir des finitions et des vérifications techniques afin d'éviter des lenteurs et "bugs" déplaisants à l'utilisateur" ;

Que Mme Antebi avait de toute façon reconnu elle-même devant le juge rapporteur que le CD remis en septembre 2001 comportait "quelques écrans non terminés (mentions : en chantier ou en cours réalisation)" ;

Que l'intimée, qui s'est engagée à réaliser un CD pour la société S et C en qualité de coauteur mais également de "directrice de projet multimédia et directrice artistique responsable des écrans" ne peut sérieusement prétendre que la réalisation technique incombait à S et C qui aurait dû, soit lui adjoindre une équipe technique, qu'elle n'a, de toute façon, pas demandé en 2001, soit prendre en charge la mise en conformité du CD Rom présenté, ce qui ne constitue pas une obligation de S et C ;

Considérant que l'intimée n'a pas non plus apporté de contradiction à l'appelante lorsque celle-ci lui a opposé qu'elle ne lui avait pas remis un CD terminé, ses propres pièces démontrant, au moins en ce qui concerne les écrans, qu'un travail complémentaire avait été effectué depuis sa remise en septembre 2001 et, enfin, qu'il est constant, que Mme Antebi n'a

pas remis à sa partenaire une version anglaise du CD comme elle s'y était pourtant engagée ;

Considérant que, concernant les autres reproches faits au CD Rom par S et C, il est constant que Mme Antebi, qui avait été invitée à faire part de ses observations au dirigeant de S et C à la suite de l'intention exprimée par celui-ci de ne plus poursuivre leur collaboration, a entrepris seule l'élaboration du CD Rom, sans informer le producteur sur les options retenues et sans lui communiquer ses projets successifs, alors que, comme le soutient l'appelante, l'exécution du contrat implique un travail par étapes, illustré par le versement des à-valoir, dits de la deuxième phase, "au fur et à mesure de la réalisation de la maquette, tous les trimestres, en fonction de l'état d'avancement des travaux" ;

Qu'il est constant également que, de son côté, S et C n'a pas non plus cherché à reprendre contact avec le coauteur, soit afin de procéder aux mises au point qui s'imposaient, soit afin de connaître le sort du projet de CD Rom qui avait été commandé ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de s'interroger, par ailleurs, sur les griefs exprimés par l'appelante sur le choix de certains thèmes ainsi que sur la présentation et le contenu de certaines rubriques, qui appelaient, sinon un travail en commun, à tout le moins des mises au point successives au fur et à mesure de l'avancement du projet, mises au point dont le défaut incombe aux deux parties ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que S et C est seulement fondée à soutenir que Mme Antebi ne lui a pas remis un produit techniquement abouti correspondant au CD Rom qu'elle s'était engagée à créer et que S et C devait produire ;

Considérant que S et C n'est cependant pas en droit de réclamer pour autant au coauteur le remboursement de l'à-valoir versé en toute connaissance de cause à l'occasion de la remise de la maquette ni de refuser de lui verser l'intégralité des droits d'auteur, dès lors, d'une part, qu'il ne peut être sérieusement discuté que, même si le CD remis était inachevé, un travail important a, malgré tout, été réalisé puis manifestement poursuivi après septembre 2001 et, d'autre part, que S et C, qui a demandé au tribunal d'interdire à Mme Antebi d'utiliser le CD Rom, ne démontre pas non plus que, comme elle le prétend, ce produit serait totalement inexploitable sur le plan commercial ;

Qu'au regard de l'ensemble des éléments qui viennent d'être analysés et compte tenu de l'étendue des prestations effectuées par Mme Antebi, le tribunal a justement réduit à 13 720 Euros le montant de ses droits d'auteur ;

Sur l'interdiction de la représentation du CD Rom par Mme Antebi et sur le préjudice de S et C

Considérant que l'article L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, dont Mme Antebi entend se prévaloir, dispose que la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et à la durée ;

Considérant que force est cependant de constater que Mme Antebi s'est expressément engagée en vertu de la clause du contrat de droit d'auteur intitulée "Réalisation du CD Rom", à "céder les droits d'auteur qui seront attachés au CD Rom, cette clause stipulant, ensuite, que, "ayant été réglés [...] au coauteur, celui-ci sera réputé les lui avoir cédés ainsi que les droits de fabrication et de reproduction et ce pour le monde entier" ;

Que, compte tenu de la clarté et de la précision de cette clause, exactement analysée par le tribunal, c'est à juste titre que le tribunal a jugé que Mme Antebi a valablement cédé son droit de représentation sur le CD Rom et lui a, en conséquence, interdit de l'utiliser, à l'exception du droit de reproduction de films; ou de photos visé par le contrat ;

Considérant que S et C ne démontrant pas, en tout état de cause, que la simple présentation de ses travaux par Mme Antebi à l'occasion d'un séminaire à l'université Saint Joseph serait constitutive d'un acte de concurrence déloyale, c'est à bon droit que le tribunal l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts, l'appelante ne semblant de surcroît formuler ce grief que subsidiairement, au cas où la cession du droit de représentation ne serait pas jugée valable ;

Sur les frais réclamés par Mme Antebi

Considérant que c'est par des motifs pertinents, que la cour adopte, que le tribunal a rejeté la demande en paiement de note de frais présentée par Mme Antebi dès lors qu'elle ne justifie pas avoir soumis au préalable une "enveloppe" à sa cocontractante, en se conformant aux stipulations de l'annexe au contrat de droit d'auteur en vertu desquelles "les coauteurs ne sont pas rémunérés pour les reportages [...] seuls les frais y afférents leur seront remboursés sur justificatifs dans le cadre d'une enveloppe préalablement acceptée par S et C" ;

Sur la demande de dommages et intérêts de Mme Antebi

Considérant que Mme Antebi qui, dans les conditions qui ont été décrites, n'a pas intégralement exécuté les obligations qui étaient mises à sa charge par le contrat de droit d'auteur, n'est de ce fait pas fondée à réclamer à sa partenaire la réparation d'un préjudice qu'elle prétend caractériser par les critiques apportées à son travail ainsi que par la réalisation par elle seule des aspects techniques de l'oeuvre ;

Que, dès lors, c'est à juste titre que le tribunal l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts ;

Sur la demande de restitution de documents et sur la demande d'interdiction d'utilisation de documents

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier daté du 21 octobre 2003 produit par Mme Antebi qu'elle n'a restitué à la société S et C qu'une partie des documents visés par le jugement ("photos de l'hospice Elisa à Strasbourg, film tourné à Marmoutier, livre de Benjamin de Tudèle, décret sur l'émancipation") et que, dans ces conditions, la condamnation prononcée par le tribunal, tant en ce qui concerne la restitution que l'interdiction d'utilisation reste valable en ce qui concerne une liste de photos qui seront énumérées au dispositif ;

Que rien, toutefois, ne justifie le prononcé d'une astreinte ;

Considérant, enfin, que c'est à bon droit que le tribunal a débouté S et C de sa demande concernant les autres documents, dont elle ne justifie ni la propriété ni le prêt ;

Sur les dépens

Considérant qu'au regard des succombances respectives, il convient de laisser à chaque partie la charge des dépens d'appel ainsi que des frais irrépétibles par elle exposés ;

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable l'intervention de Mme Philippe,

Confirme le jugement déféré sauf en ce que qui concerne la condamnation à la restitution et à l'interdiction d'utilisation de documents,

Dit que la condamnation prononcée par le tribunal sera limitée aux "photos de Lunéville, Cavaillon et Pernes les fontaines",

Déboute les parties de leurs autres demandes,

Laisse à chaque partie la charge des dépens d'appel ainsi que des frais irrépétibles d'appel par elle exposés.

Monsieur Christian REMENIERAS, Madame Catherine LE BAIL, Conseillers, Monsieur Didier PIMOULLE, Président